

# PLUi valant SCoT

## Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

# URBANYA

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021



## COMMUNE DE URBANYA : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<b>AS1</b> Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Prise d'eau "ravin de St-Estève"</i>	<i>DUP du 07/09/1970</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique                      53 avenue Jean Giraudoux                      66100 Perpignan</i>
		<i>Source "Font de la Guilla"</i>	<i>DUP du 24/05/2007</i>	
		<i>Source "de la Matte"</i>	<i>DUP du 24/05/2007</i>	
		<i>F2 « La Matte »</i>	<i>DUP du 28/05/2015</i>	
<b>T7</b> Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i>  <i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO                      Aéroport Bloc technique                      TSA 85002                      33688 Mérignac cedex</i>



Ministère de l'Agriculture  
et des Services Publics Ruraux

Département des Pyrénées-Orientales 000607

Commune d'URBANAYA

Déclaration d'utilité publique des  
travaux d'alimentation en eau potable

Dérivation par gravité des eaux du  
ravin dit de "St-Estève"

N° 490/70

ARRETE PREFECTORAL

Titre 1er article 9 du décret  
59-701 du 6 juin 1959

Circulaire interministérielle  
du 23 janvier 1970

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 19 avril 1970 par laquelle  
le Conseil Municipal de la commune d'URBANAYA :

- 1°) demande la déclaration d'utilité publique des travaux  
d'alimentation en eau potable du village ;
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants  
et usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur  
avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau pota-  
ble à entreprendre par la commune d'URBANAYA et notamment le plan des  
lieux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17  
Mars 1970 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé  
conformément à notre arrêté du 16 juin 1970 dans la commune d'URBANAYA, en  
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 17 juillet  
1970

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des  
Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1900

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959, pour l'application de la dite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I ;

Vu le décret 69 825 du 28 août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

Vu le décret 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

#### A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'URBANYA en vue de l'alimentation en eau potable du village.

Article 2 - La commune d'URBANYA est autorisée à dériver une partie des eaux du ravin dit de "St-Estève" au moyen d'une prise à établir sur son territoire, au droit des parcelles 608 et 637 du plan cadastral.

Article 3 - Le prélèvement par gravité, opéré par la commune d'URBANYA, ne pourra excéder 0,70 litre/seconde.

La commune d'URBANYA devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux souterraines. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compte de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

Article 4 - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905, réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'URBANYA, dans sa séance du 19 avril 1970, la commune devra inderniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67 1.093 du 15 décembre 1967, il sera établi un périmètre de protection immédiate constitué par les ossatures et constructions de la prise d'eau.

Le périmètre de protection général s'étendra à tout le bassin versant du ravin, depuis les pics de Mousquadou et de Lloset jusqu'à la courbe de niveau située à 20 m d'altitude au-dessus de la prise.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 987 du 24 août 1961 et circulaire n° 696 du 14 mars 1962 du Ministère de la Santé Publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire d'URBANYA est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 300 000 F au moyen d'emprunts et de subventions en capital du département.

Article 11 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Maire d'URBANYA et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à PERPIGNAN, le

Le Préfet,

Pour le Préfet  
R. ROZIER

  
R. ROZIER





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1715/2007 DU 24 MAI 2007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Urbanya  
valant autorisation de distribution et  
portant établissement des servitudes de passage des canalisations

Source « Font de la Guilla »

COMMUNE DE URBANYA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-6.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986.

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2006 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 août 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 09 juin 2006 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4457 du 21 septembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'exploitation des sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte » destinées à l'alimentation en eau de la commune de Urbanya et l'instauration des périmètres de protection,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Urbanya pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Font de la Guilla » afin d'alimenter en eau la commune de Urbanya,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Urbanya en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « Font de la Guilla » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

Une partie des parcelles n°637 et 640, section ZB, du cadastre de la commune de Urbanya constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Font de la Guilla » doit être acquise par la commune de Urbanya.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage et à son périmètre se fait par un chemin existant puis par la parcelle n°637, propriété de la commune de Urbanya, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

#### ARTICLE 3 :

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Urbanya en date du 14 janvier 2006, le Maire de la commune de Urbanya devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### **Situation de la source « Font de la Guilla » :**

Le captage est situé à environ 250 m au sud ouest du réservoir du village, à 30 m en rive droite du ravin de Saint Estève. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	URBANYA
Lieu-dit :	« Foun de la Guille »

Cadastre : Parcelle n°637 – Section ZB – Feuille 3  
Coordonnées Lambert III : X = 597,114  
Y = 3037,407  
Coordonnées Lambert II étendu : X = 597,108  
Y = 1736,986  
Altitude Z  $\cong$  930 m N.G.F.

Le captage est enregistré à la Banque de données du sous-sol sous le numéro : 10952X0024.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre de protection immédiate englobe le captage et ses tranchées drainantes, à une distance de 30 m en amont du regard de captage, 15 m côté latéral Ouest, 5 m côté latéral Est et 4 m côté aval. Il présentera une forme semi rectangulaire d'environ 36,5 x 24 m sur les parcelles n°637 et 640 de la section ZB du cadastre de la commune de Urbanya.

Ce périmètre sera fermé par une clôture grillagée de 1,6 m de haut à maille renforcée, munie d'un portail fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. Dans ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

Les environs du captage seront débroussaillés et un léger fossé drainera le petit ruisseau longeant le captage pour éviter la formation d'une zone humide.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre de protection rapprochée est constitué par une surface non géométrique s'inscrivant dans un triangle d'environ 500 m de hauteur et 350 m de base. Il intéresse les parcelles suivantes sur la commune de Urbanya :

637 (en partie), 638, 639, 640 (en partie), 641, 642, 643, 644 (en partie), 645 (en partie), 646 (en partie) de la section ZB, feuille 3.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- 1 - les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- 2 - les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux des captages,
- 3 - le stockage de matières et produits toxiques et polluants, en particulier d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- 4 - les constructions à usage d'habitation ou à usage agricole,
- 5 - les aires de nourrissage et bâtiments de stabulation, favorisant les concentrations de bétail,
- 6 - la réalisation de nouvelles pistes, hormis pour le débardage du bois. En fin de chantier, ces pistes seront refermées,
- 7 - les épandages de lisier, de boues de stations d'épuration, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- 8 - les aires de pique-nique,
- 9 - l'emploi de désherbants chimiques.
- 10 - le bétail (pacage, passage, traversée,...)

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- ✓ rehausse des deux regards d'une hauteur minimale de 50 cm,
- ✓ fermeture des regards par des capots métalliques à bords recouvrants et cadencés,
- ✓ mise en place de deux aérations sur les rehausses des regards avec grilles anti-insectes,
- ✓ mise en place de grille anti-insectes sur le trop plein,
- ✓ nettoyage de l'intérieur de l'abri,
- ✓ étanchéification de l'abri.

De plus, afin de rendre effective l'interdiction de pacage dans le périmètre de protection rapprochée, les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- ✓ clôture du périmètre de protection rapprochée par un système solide, adapté au bétail. Pour les parcelles n°637 et 638, en bordure du ravin, la clôture longera sa berge rive droite. Pour la partie amont de ce périmètre, la clôture correspondra à celle limitant la zone de grande sensibilité de la source « Font de la Matte »,
- ✓ le passage canadien de la piste du col de Tour sera déplacé de façon à permettre au bétail d'accéder vers l'amont de la piste conformément au plan joint au présent arrêté,
- ✓ un autre passage canadien (ou tout dispositif empêchant le passage du bétail) sera mis en place au bas de la piste du Col de Tour conformément au plan joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Urbanya, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 8 :**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumettent ni à déclaration ni à autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Urbanya est autorisé à dériver au maximum :

- 1,5 m<sup>3</sup>/h et 35 m<sup>3</sup>/j à partir de la source « Font de la Guilla »
- 35 m<sup>3</sup>/j à partir des deux sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte »

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources de la commune doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié. En conséquence, deux compteurs devront être posés en entrée et sortie de réservoir.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins une fois par quinzaine et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

#### **ARTICLE 12 :**

##### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Urbanya est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « Font de la Guilla » en complément des eaux de la source « Font de la Matte ».

#### **ARTICLE 13 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 14 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 15 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prélèvements d'eaux brutes.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

#### **ARTICLE 17**

Il est institué au profit de la commune de Urbanya, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexés, situées sur le territoire de URBANYA.

#### **ARTICLE 18**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 19**

Monsieur le Maire de la commune de Urbanya assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Urbanya.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 20 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 21 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Urbanya en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme,
  - de l'affichage à la mairie de Urbanya pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 22 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

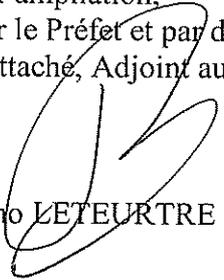
## **ARTICLE 23 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la Commune de Urbanya,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé* : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

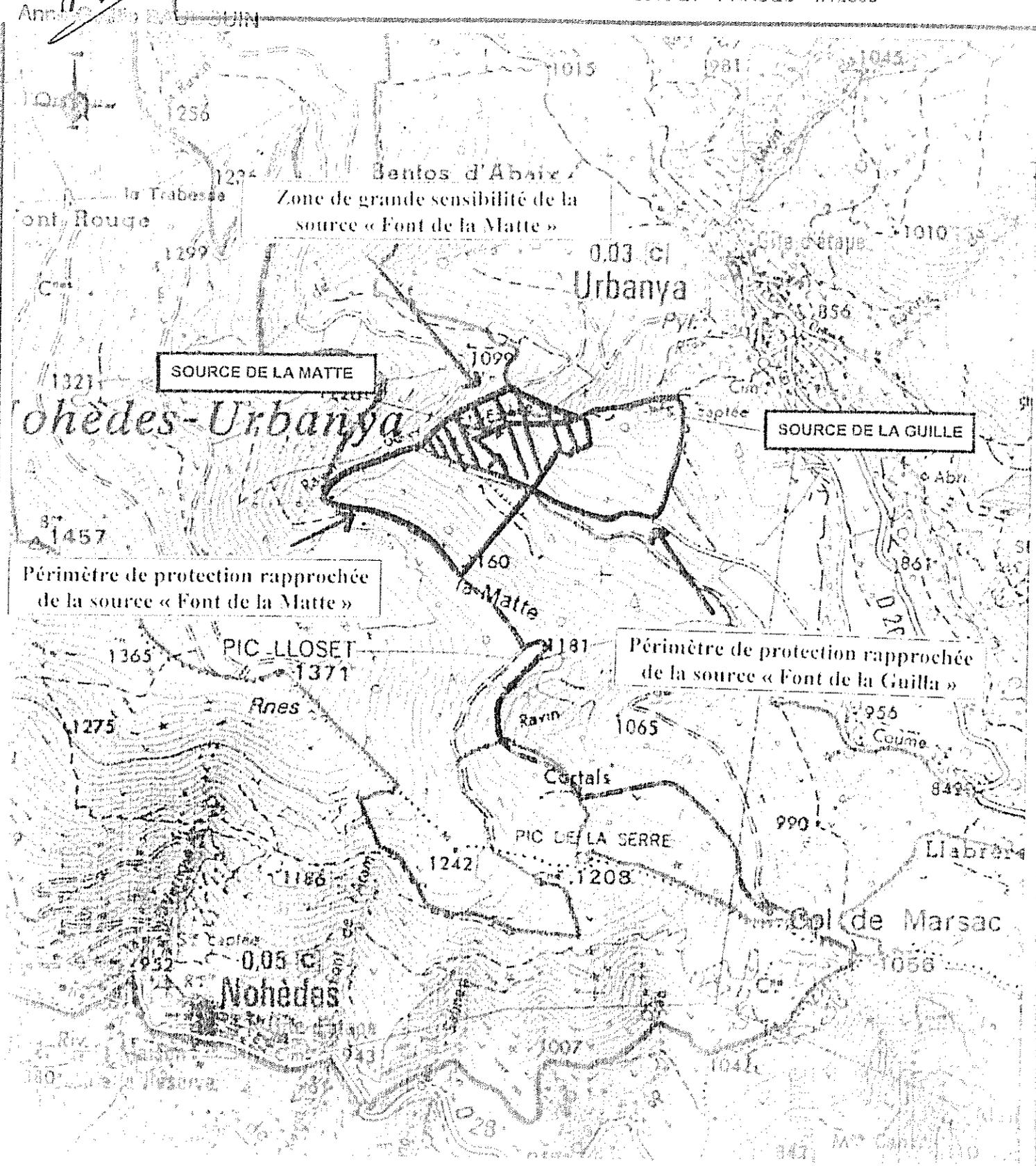
  
Bruno LETEURTRE



VII pour être annexé à  
mon arrêté (n° 24) en date de ce jour.  
PRÉFECTURE, le 24 MAI 2007.  
Le Préfet,

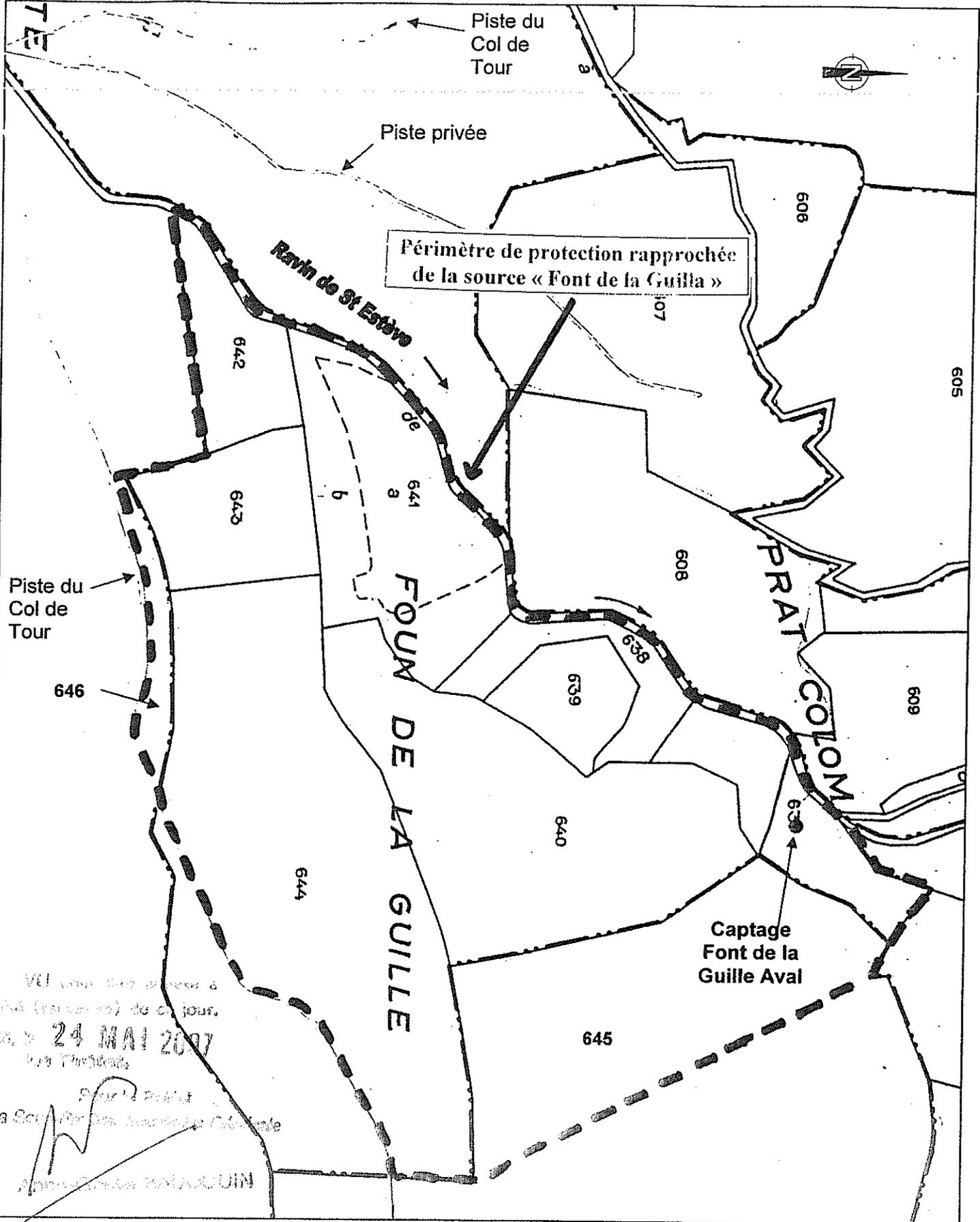
# DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES SOURCES "FONT DE LA GUILLE ET DE LA MATTE"

Réf.: Extrait de la carte IGN n° 2348 ET - PRADES - 1/12500



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
DE LA SOURCE DE LA MATTE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
DE LA SOURCE DE LA GUILLE



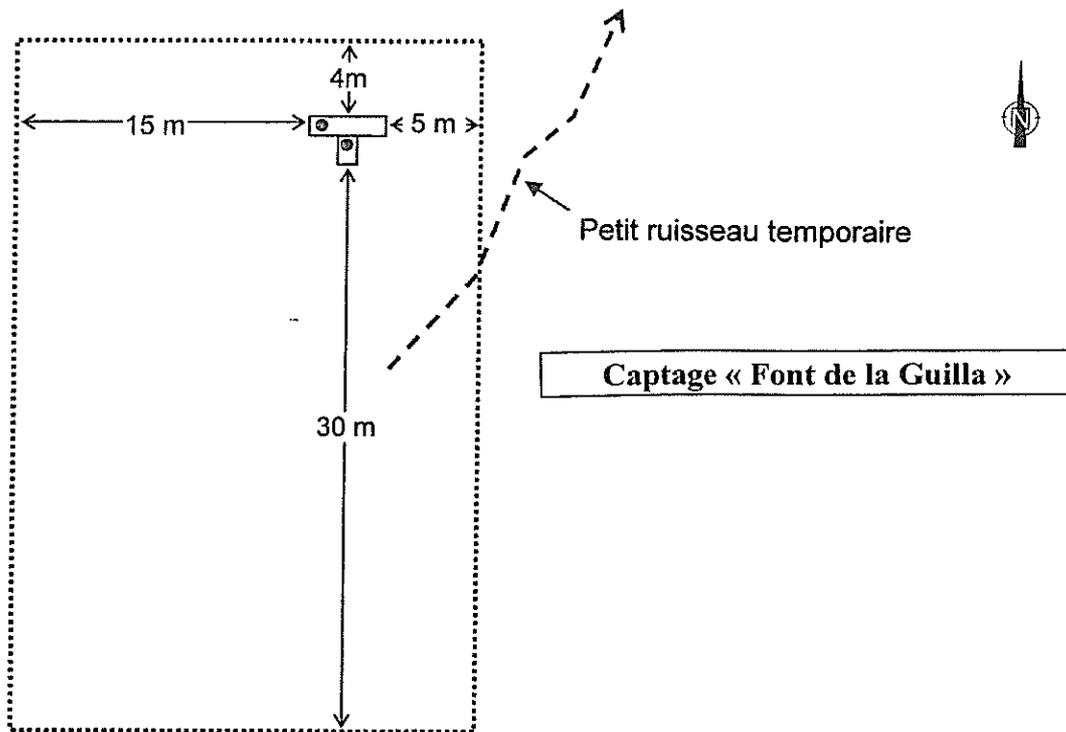
**A.E.P. D'URABANYA - CAPTAGE FONT DE LA GUILLE**

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Sur extrait sur plan cadastral Section ZB

Echelle : 1/2 500





Muni...  
 24 MAI 2007  
 Le Préfet

Pour la Préfecture  
 La Secrétaire Générale  
 Anne-Cécile BAZASQUIN

**COMMUNE DE URBANYA**

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
 DU CAPTAGE « FONT DE LA GUILLA »**

**Echelle : 1/400**



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1716/2007 DU 24 MAI 2007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Urbanya  
valant autorisation de distribution et  
portant établissement des servitudes de passage des canalisations

Source « de la Matte »

COMMUNE DE URBANYA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986.

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2006 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 août 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 09 juin 2006 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4457 du 21 septembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'exploitation des sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte » destinées à l'alimentation en eau de la commune de Urbanya et l'instauration des périmètres de protection,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Urbanya pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Font de la Matte » afin d'alimenter en eau la commune de Urbanya,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Urbanya en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « Font de la Matte » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

Une partie des parcelles n°641 et 642, section ZB, du cadastre de la commune de Urbanya constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Font de la Matte » doit être acquise par la commune de Urbanya.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage et à son périmètre se fait par un chemin existant puis par les parcelles n°645, 640 et 641 de la section ZB du cadastre de la commune de Urbanya. Ces parcelles appartiennent à des privés, il est donc nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage entre les propriétaires concernés et la commune de Urbanya.

#### ARTICLE 3 :

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Urbanya en date du 14 janvier 2006, le Maire de la commune de Urbanya devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### **Situation de la source « Font de la Matte » :**

Ce captage est situé à environ 560 m à l'ouest-sud-ouest du réservoir, à 10 m en rive droite du ravin de Saint Estève. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	URBANYA
Lieu-dit :	« Foun de la Guille »
Cadastre :	Parcelles n°641 et 642 – Section ZB – Feuille 3

Coordonnées Lambert III : X = 596,761  
Y = 3037,343  
Coordonnées Lambert II étendu : X = 596,754  
Y = 1736,922  
Altitude Z  $\cong$  1018 m N.G.F.

Le captage est enregistré à la Banque de données du sous-sol sous le numéro : 10952X0022 pour la source amont et 10952X0023 pour la source aval.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre de protection immédiate englobe les deux captages. Ses limites seront positionnées à une distance de 15 m en amont des sources (côté Sud et Ouest). Côté Nord-Ouest, la limite sera tangente à la berge rive droite du ravin de Saint Estève tout en réservant une largeur de lit suffisante pour l'écoulement des crues. Il présentera une forme semi-rectangulaire d'environ 40 m de long et 20 m de large sur les parcelles n°641 et 642, section ZB du cadastre de la commune de Urbanya.

Ce périmètre sera fermé par une clôture grillagée de 1,6 m de haut à maille renforcée, munie d'un portail fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. La structure de cette clôture devra prendre en compte la présence du nombreux bétail dans ce secteur. Dans ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

L'intérieur de ce périmètre sera convenablement débroussaillé et régulièrement entretenu. Un léger fossé (non nécessairement cimenté) longera les 3 côtés (amont et latéraux) pour drainer les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre de protection rapprochée est constitué par une surface non géométrique s'inscrivant dans un trapèze d'environ 500 m de hauteur et 350 m de base. Il intéresse les parcelles suivantes sur la commune de Urbanya :

641 (en partie), 642 (en partie), 643, 646 (en partie), 647 (en partie) et 651 (en partie) de la section ZB, feuille 3.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- 1 - les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- 2 - les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux des captages,
- 3 - le stockage de matières et produits toxiques et polluants, en particuliers d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- 4 - les constructions à usage d'habitation ou à usage agricole,
- 5 - les aires de nourrissage et bâtiments de stabulation, favorisant les concentrations de bétail,
- 6 - la réalisation de nouvelles pistes, hormis pour le débardage du bois. En fin de chantier, ces pistes seront refermées,

- 7 - les épandages de lisier, de boues de stations d'épuration, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- 8 - les aires de pique-nique,
- 9 - l'emploi de désherbants chimiques.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, une zone de grande sensibilité est instaurée. Cette zone est conforme au plan joint au présent arrêté et intéresse les parcelles suivantes sur la commune de Urbanya : 641 (en partie), 642 (en partie), 643, 646 (en partie) et 647 (en partie) de la section ZB, feuille 3.

Dans cette zone de grande sensibilité, est interdit, en outre des prescriptions listées dans le périmètre de protection rapprochée :

- 10 - le bétail (pacage, passage, traversée,...)

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- ✓ mise en place de grilles anti-insectes sur les bondes de vidange,
- ✓ vérification de l'étanchéité des bondes de vidange,
- ✓ déplacement des grilles anti-insectes sur le captage amont afin de les rendre plus efficaces,
- ✓ modification de l'adduction des eaux de la « Font de la Matte » afin de rendre cette source prioritaire dans l'alimentation de la commune de Urbanya. Pour ce faire les eaux de la source « Font de la Matte » doivent être envoyées à l'aval du captage « Font de la Guilla » pour éviter leur mélange.

De plus, afin de rendre effective l'interdiction de pacage dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- ✓ clôture de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée par un système solide, adapté au bétail,
- ✓ le passage canadien de la piste du col de Tour sera déplacé de façon à permettre au bétail d'accéder vers l'amont de la piste conformément au plan joint au présent arrêté,
- ✓ un autre passage canadien (ou tout dispositif empêchant le passage du bétail) sera mis en place au bas de la piste du Col de Tour conformément au plan joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Urbanya, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

**ARTICLE 8 :**

**Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumettent ni à déclaration ni à autorisation.

**ARTICLE 9 :**

**Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Urbanya est autorisé à dériver au maximum :

- 1,25 m<sup>3</sup>/h et 30 m<sup>3</sup>/j à partir de la source « Font de la Matte »
- 35 m<sup>3</sup>/j à partir des deux sources « Font de la Guilla » et « Font de la Matte »

**ARTICLE 10 :**

**Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources de la commune doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié. En conséquence, deux compteurs devront être posés en entrée et sortie de réservoir.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins une fois par quinzaine et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 11 :**

**Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 12 :**

**Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Urbanya est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « Font de la Matte ». Cette source sera utilisée en priorité pour l'alimentation de la commune de Urbanya, la source « Font de la Guilla » sera utilisée en complément.

### **ARTICLE 13 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 14 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 15 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prélèvements d'eaux brutes.

### **ARTICLE 16 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS**

### **ARTICLE 17**

Il est institué au profit de la commune de Urbanya, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexés, situées sur le territoire de URBANYA.

### **ARTICLE 18**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 19**

Monsieur le Maire de la commune de Urbanya assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Urbanya.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 20 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Urbanya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Urbanya pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 22 :**

#### **Délais et voies de recours :**

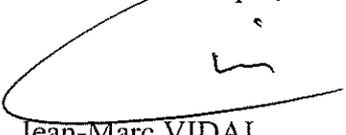
Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

### **ARTICLE 23 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Maire de la Commune de Urbanya, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé* : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

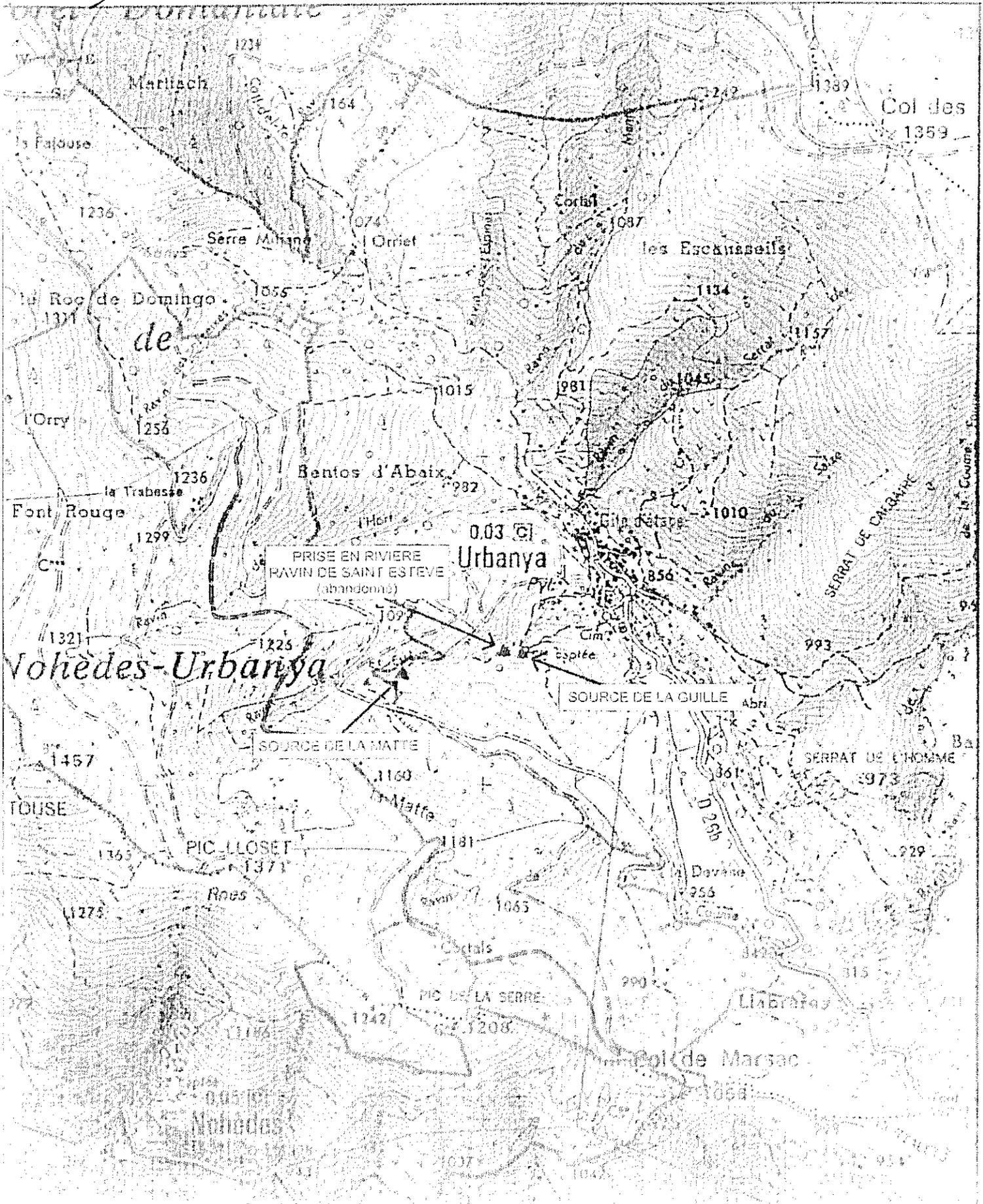
  
Jean-Marc VIDAL

VU pour être apposé à  
n° 24 MAI 2007

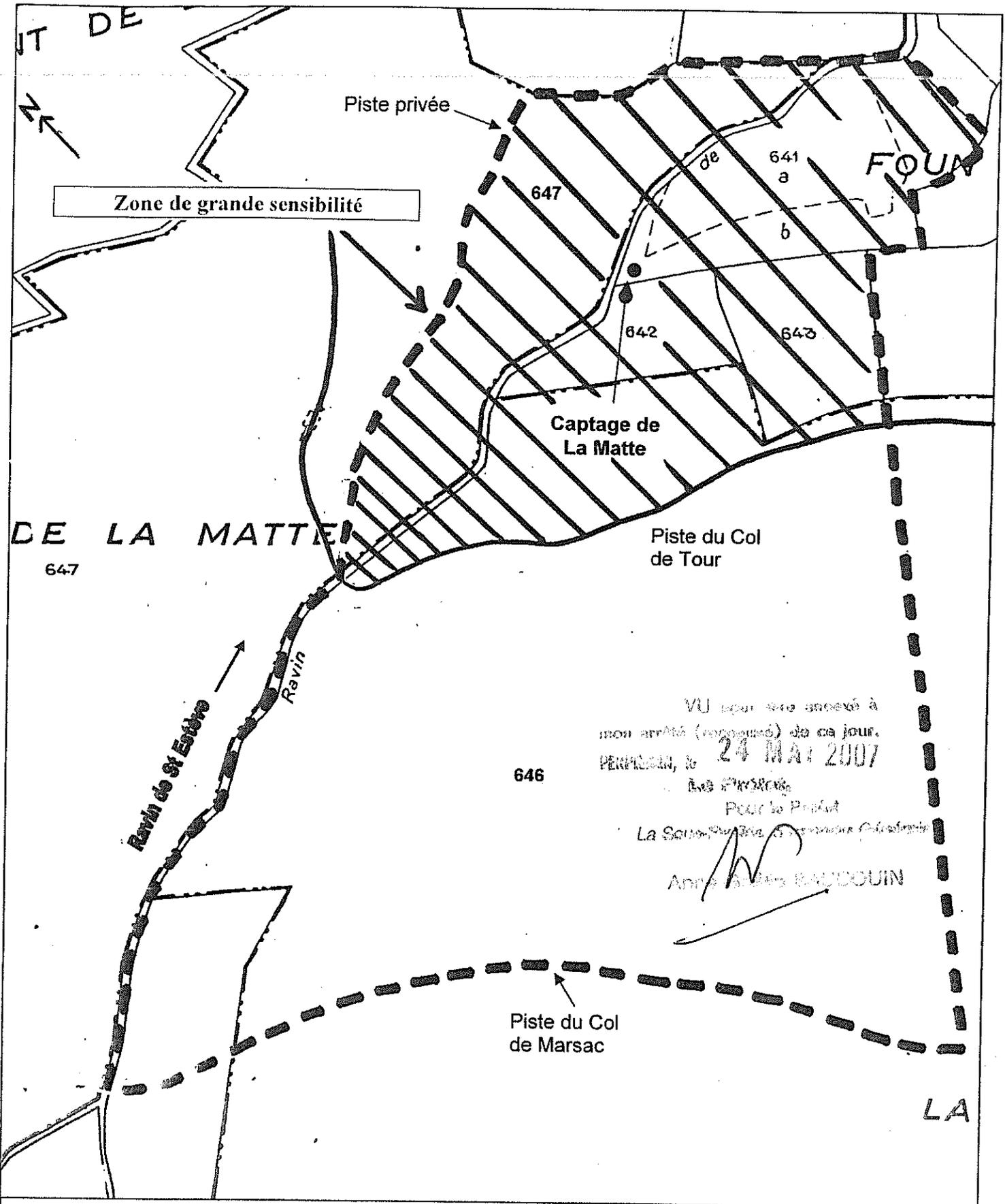
# LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES SOURCES "FONT DE LA GUILLE ET FONT DE LA MATTE" ET DE "LA PRISE EN RIVIERE DU "RAVIN DE SAINT ESTEVE"

Ref.: Extrait de la carte IGN n° 2348 ET - PRADES - 1/15 000

La Source  
Arnaud BAUCOUIN







**A.E.P. D'URBANYA - CAPTAGE FONT DE LA MATTE**  
**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Sur extrait sur plan cadastral Section ZB

Echelle : 1/2 500

Parcelles concernées par le passage de canalisations publiques :

Captage	Commune	Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Font de la Guille	URBANYA	ZB3	637	Foun de la Guille	Commune d'Urbanya	Mairie 66 500 URBANYA
	URBANYA	ZB3	609		Propriétaire/indivision * TASSAN Henri EP CASTAGNE Jeanne Marie * Mme CASTAGNE Jeanne Marie Germaine EP TASSAN Zanin Henri	6, rue des cloviers 95 110 SANNONIS
Font de la Matte	URBANYA	ZB3	732	Prat Colom	Commune d'Urbanya	Mairie 66 500 URBANYA
	URBANYA	ZB3	733	Prat Colom	Mme SOUPLET Josette Henriette Blanche	66 500 URBANYA

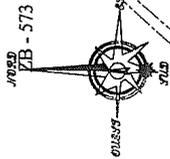
Captage	Commune	Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Font de la Matte	URBANYA	ZB3	641	Foun de la Guille	Propriétaire/indivision * Mme BATAILLE Jeanne Marguerite Rose EP GOZE Barthélémy * M. GOZE Barthélémy Jean EP BATAILLE	* 91, av. pasteur 66 130 ILLE SUR TET * 66 500 URBANYA
	URBANYA	ZB3	638		Propriétaire/indivision * M. BOHER Alain * Mme VAGNE Françoise Monique Bernadette	4, rue du Lavoir 66 500 RIA SIRACH
	URBANYA	ZB3	640	Foun de la Guille	Mme BATAILLE Rose Marie Léonie / EP SURJOURS Julien	8, rue des peçniers 66 140 CANET EN ROUSSILLON
	URBANYA	ZB3	637	Foun de la Guille	Commune d'Urbanya	Mairie 66 500 URBANYA

Font de la Matte

Mairie d'URBANYA  
Font de la Matte  
24 Mars 2007  
Le Maire  
Annie-Graïne BAUCOURN

# ACCES ET TRACES DES ADDUCTIONS DES CAPTAGES A.E.P. DE LA GUILLE ET DE LA MATTE

Réf.: Extrait du plan du GEOMETRE - Sections ZB et AB - Ech: 1/2500



Reservoir  
X = 39752,00  
Y = 37605,60  
Z (N) = 912,31

emprise G&E  
X = 59710,37  
Y = 37408,45  
Z = 929,99

source de la Matie  
X = 59761,25  
Y = 37343,00  
Z = 1018,01

RACCORDEMENT DE L'ADDUCTION DE  
LA SOURCE DE LA MATTE SUR LE  
COLLECTEUR DE LA SOURCE DE LA  
GUILLE AVAL

Accès existant

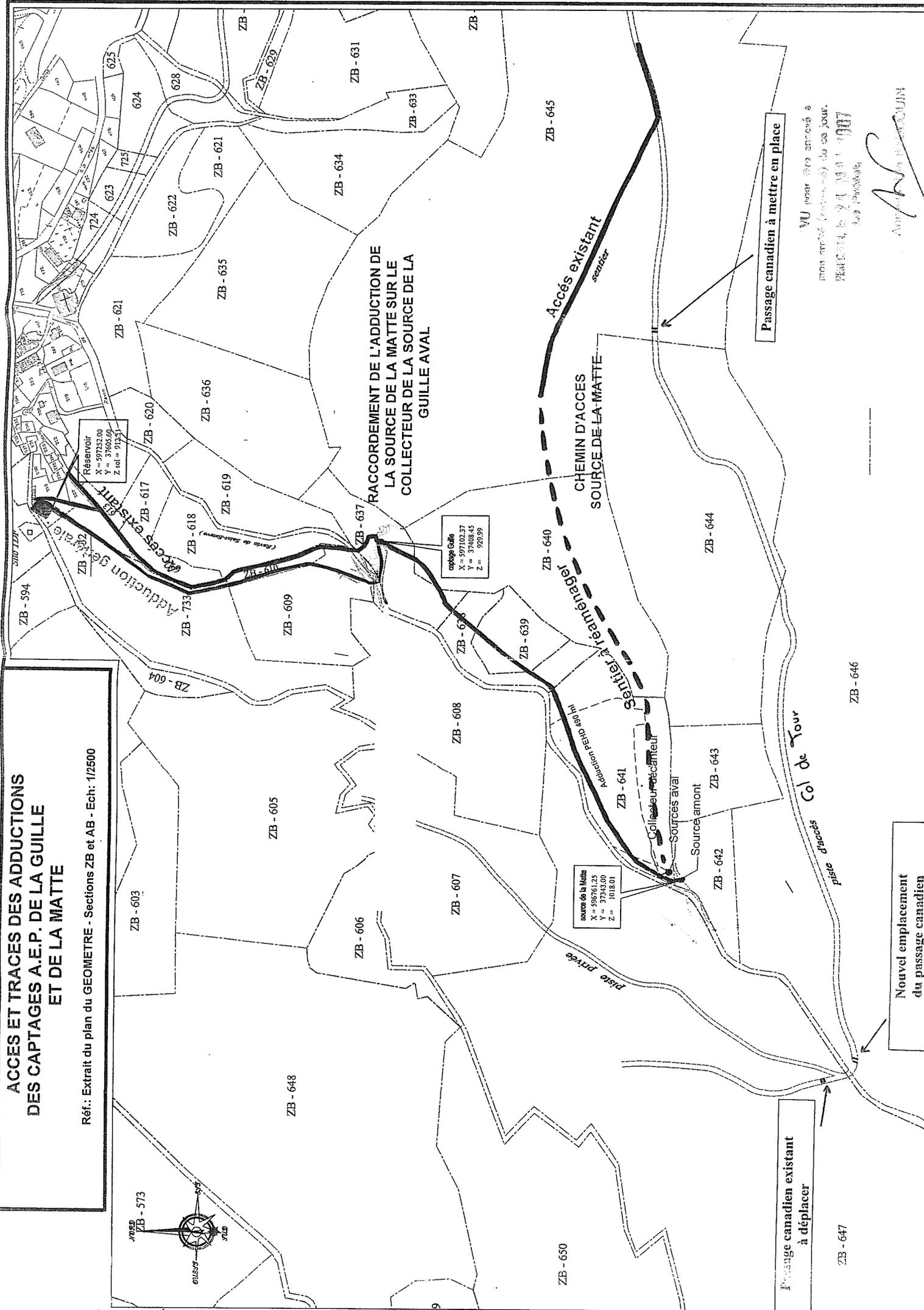
Passage canadien à mettre en place

Nouvel emplacement  
du passage canadien

Passage canadien existant  
à déplacer

MU pour être arrivé à  
mon arrivée (encombrés) de ce jour.  
RECEVU, le 24 Mars 1997  
Les Propriétaires

*[Signature]*  
Aurélien BÉGIN







PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

*PREF D'URBANISME FIC 12015/128.0001*  
portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Urbanya à partir  
du Forage F2 La Matte  
et valant autorisation de distribution**

**COMMUNE DE URBANYA**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Urbanya en date du 07 décembre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 08 septembre 2014 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 22 décembre 2011 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014281-0005 du 08 octobre 2014 portant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage F2 La Matte situé sur la commune d'Urbanya et destiné à alimenter en eau potable la commune d'Urbanya ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2014 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2015 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire d'Urbanya pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage F2 La Matte afin d'alimenter en eau la commune d'Urbanya ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune d'Urbanya en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune d'Urbanya à partir du forage F2 La Matte sis sur le territoire de la commune d'Urbanya,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

## **ARTICLE 2 :**

### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

La parcelle n° 745, section ZB du cadastre de la commune d'Urbanya constituant le périmètre de protection immédiate du forage F2 La Matte est et restera propriété de la commune d'Urbanya.

L'accès au captage se fait par une piste principale au milieu de la parcelle ZB 645 puis par une piste secondaire qui traverse la parcelle ZB 640. Une servitude de passage a été établie avec les propriétaires concernés.

## **ARTICLE 3 :**

### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 07 décembre 2013, le maire de la commune d'Urbanya devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 4 :**

### **Situation du forage F2 La Matte:**

Le forage F2 La Matte est localisé en pleine zone de forêt, en rive droite du ravin de Saint-Estève et à une distance d'environ 500 mètres au sud-ouest du bourg du village.

La source captée « La Matte » se trouve non loin du forage, à 120 mètres au nord-ouest de celui-ci.

L'ouvrage est localisé comme suit :

<b>Coordonnées Lambert III :</b>	X = 596 884	Y = 3 037 305
<b>Coordonnées Lambert II étendu :</b>	X = 596 877	Y = 1 736 882
<b>Altitude :</b>	Z ≅ 1010 m N.G.F.	
<b>Commune :</b>	Urbanya	
<b>N° de parcelle :</b>	745 ZB (feuille cadastrale 3)	
<b>Lieu-dit :</b>	Fou de la Guille	
<b>Zone du P.L.U. :</b>	sans objet	
<b>Code BSS du BRGM :</b>	10952X0031/MATTE	
<b>Code Sise-eaux</b>	005062	

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le PPI du forage F2 La Matte comprend la parcelle n°745 de la section ZB feuille n°3 de la commune d'Urbanya.

Le périmètre de protection immédiate du forage sera constitué par un carré de 4 mètres par 4 mètres de côté et centré sur le forage. Il sera protégé par une clôture grillagée de 1,6 mètre de haut minimum et une porte ou un portail fermant à clé.

Pour permettre de préserver l'accès par piste au forage de La Matte, le talus au sud du forage sera décaissé.

Ce périmètre doit rester propriété de la commune d'Urbanya et toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

La tête du forage est aménagée conformément aux règles de l'art et aux dispositions de la réglementation en vigueur.

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué par une surface non géométrique, partiellement adaptée aux parcelles cadastrales existantes, s'inscrivant dans surface d'environ 400 mètres de long et environ 300 mètres de large, en rive droite du ravin de Saint-Estève, tel que défini au plan ci-joint.

### **Prescriptions :**

***Dans ce périmètre seront interdit :***

- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la réalisation des forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- le stockage de matières et produits toxiques et polluants ;
- les constructions à usage d'habitation et à usage agricole ;
- les épandages de lisier, de boues de stations d'épuration, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- les aires de nourrissage et bâtiments de stabulation favorisant les concentrations de bétail.

## **ARTICLE 6 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le maire de la commune d'Urbanya, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 7 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le maire de la commune d'Urbanya est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du forage F2 La Matte.

## **ARTICLE 8 :**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

**ARTICLE 9 :**

**Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 10 :**

**Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 11 :**

**Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 12 :**

**Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n° 1715/2007 du 24 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Urbanya à partir de la source « Font de la Guilla » est abrogé.

**ARTICLE 13 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 14:**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Urbanya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Urbanya pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 15 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 16 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M<sup>me</sup> la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,

M. le maire d'Urbanya,

M<sup>me</sup> le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

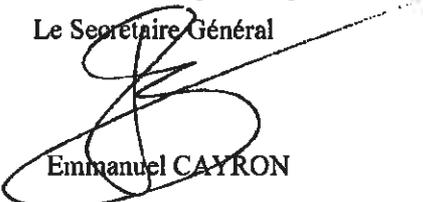
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 28 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON



GEO PYRENEES  
Hameau de Villeneuve  
Carré de la Font  
66210 FORMIGUERES  
Tél : 06 34 20 43 66

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'URBANYA -  
FORAGE F2 "LA MATTE"

Périmètre de Protection Immédiate

Annexe 11

Echelle : 1/250

Format : A4

N  
A  
25 MAI 2016

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

746a



745

640

746b

Parcelle cadastrale : 745 - Section cadastrale : ZB - Feuille cadastrale : 3  
Lieu-dit : « Foun de la Guille » Commune : Urbanya

Légende :

Forage : ●

Limites du PPI : □

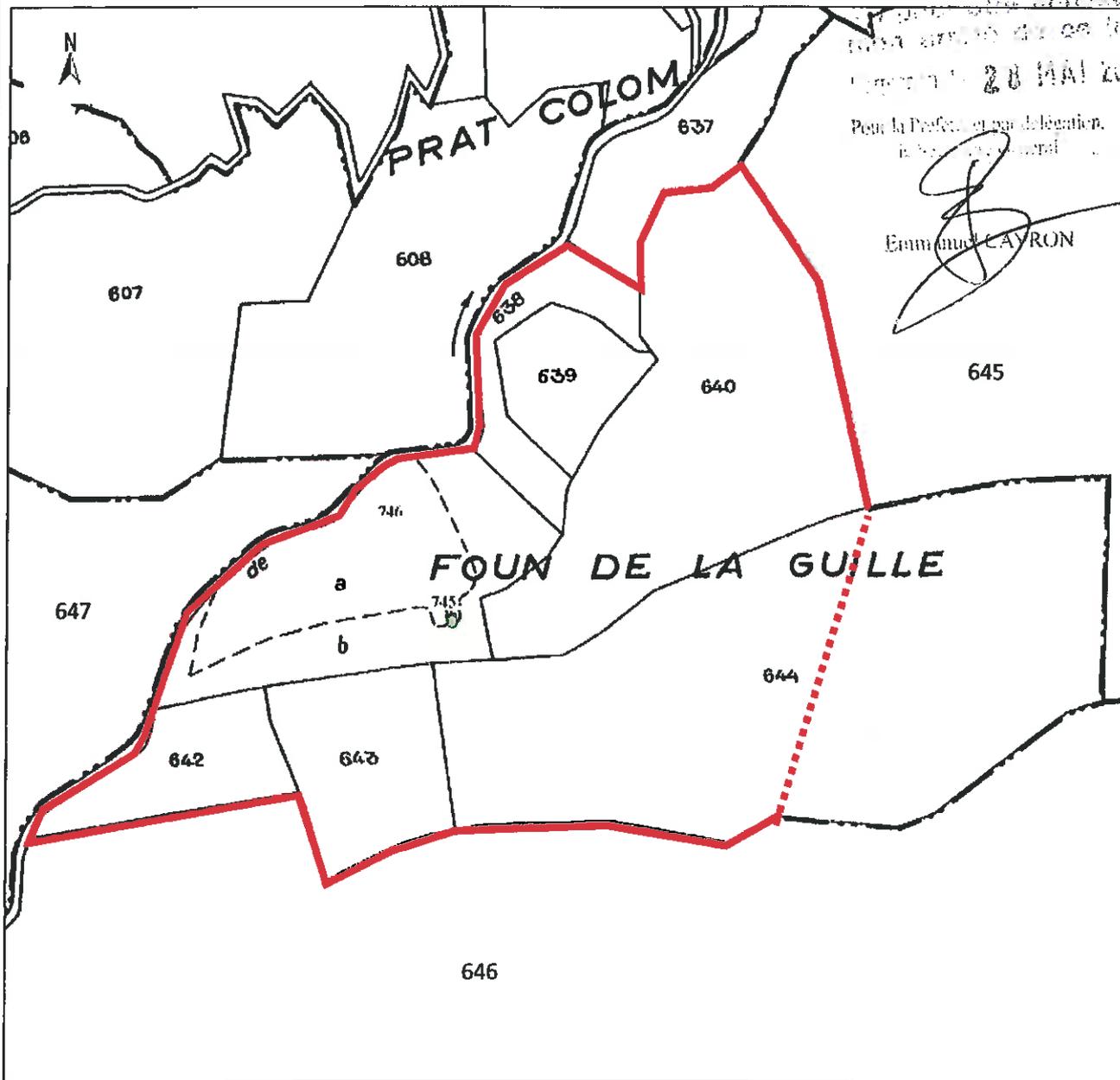


GEO PYRENEES  
Hameau de Villeneuve  
Carrer de la Font  
86210  
FORMIGUERES  
Tél : 06 34 20 43 66

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'URBANYA FORAGE F2 "LA MATTE"

Périmètre de Protection Rapprochée

**Annexe 12**  
**Echelle : 1/2500**  
**Format : A4**

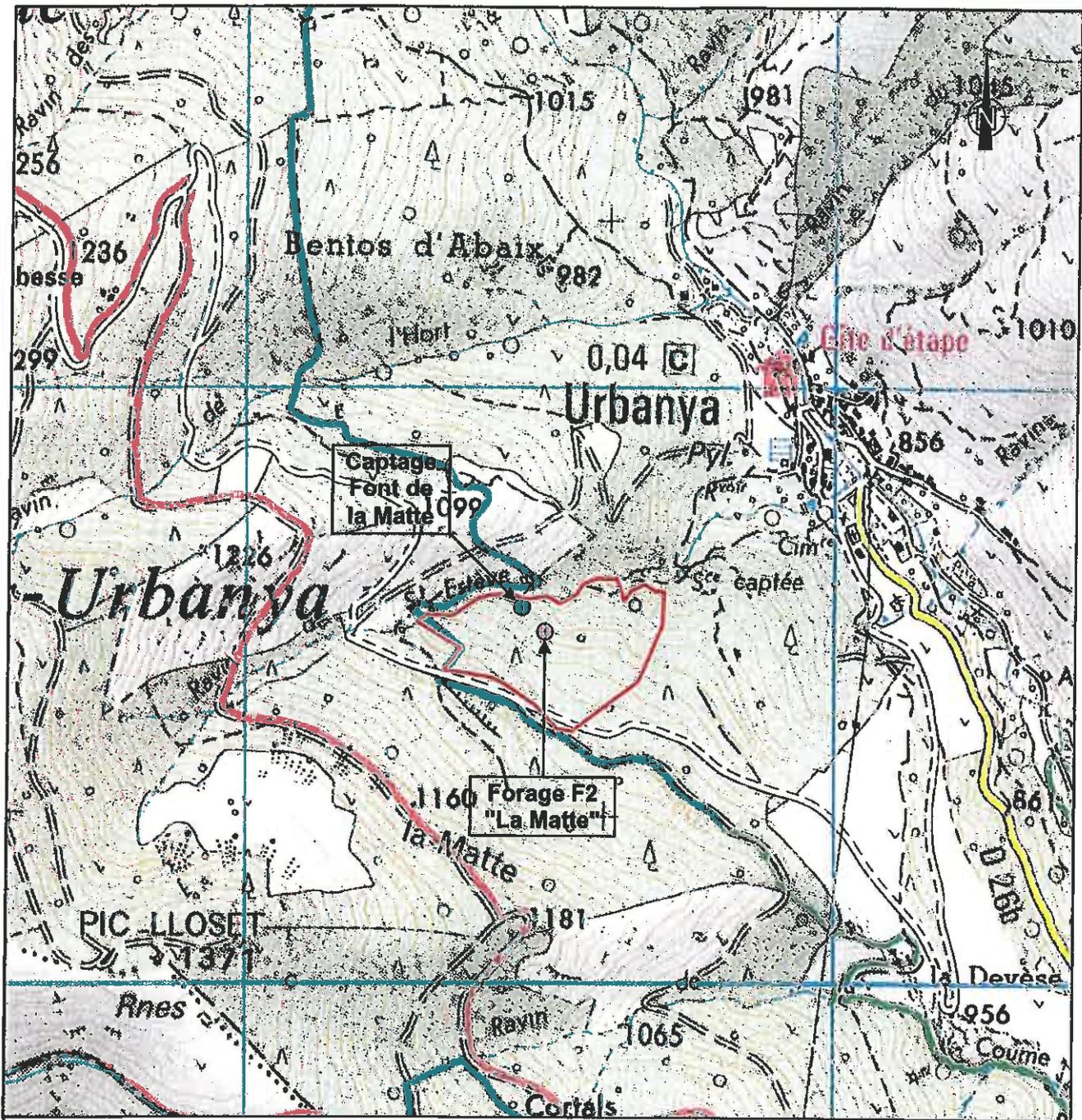


**Parcelles cadastrales : 638, 639, 640, 642, 643, 644pp, 745, 746a, 746b.**  
**Section cadastrale : ZB - Feuille cadastrale : 3**  
**Lieu-dit : « Foun de la Guille » Commune : Urbanya**

Légende :

Forage : ○

Limites du PPR : □



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'URBANYA  
AVIS SANITAIRE FINAL - FORAGE F2 "LA MATTE"**

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
SUR CARTE I.G.N.**

(Agrandissement de la carte I.G.N. n°2348 ET)

Echelle : 1/10 000

Projet de loi n° 28  
28 MAI 2015

Fig. 7

Pour la Préfecture de l'Ardèche,  
le 28 MAI 2015

*[Signature]*  
E. KON



# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

SNIA Pôle de Bordeaux  
Aéroport – Bloc technique  
BP 60284  
33697 Mérignac cedex